



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Delphine Boruchowitsch

☎ : 01 64 71 79 66 et 79 54

✉ : delphine.boruchowitsch@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **18 AVR. 2019**

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissement public de coopération
intercommunale
(copie aux sous préfets d'arrondissement)

Objet : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2019.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) inscrite à l'art. L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales s'adresse aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement s'intégrant dans l'une des grandes priorités thématiques suivantes :

- 1 - la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- 2 - la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- 3 - le développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 4 - le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5 - la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- 6 - la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

La loi de finances pour 2019 prévoit de renforcer l'information des parlementaires et des élus locaux sur les conditions d'attribution de la DSIL. Pour respecter cette obligation légale, vous trouverez sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, la liste des opérations financières au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018, comprenant le nom du bénéficiaire, le montant hors-taxe de chaque projet et le montant de la subvention attribuée.

I – LES CATEGORIES D’OPERATIONS ELIGIBLES EN 2019

En tenant compte des axes fixés à l’article L 2334-42 du CGCT, les priorités pour la région Ile-de-France ont été établies. Elles concernent les projets suivants :

1 - les projets relevant des priorités (citées en page 1)

2 - le dédoublement de classe CP/CE1 des établissements scolaires **en REP et REP+**, ainsi que les projets liés à l’abaissement de l’âge de l’instruction à 3 ans.

3 - les projets conformes aux objectifs du Grand Plan Investissement en matière de transition écologique et dont les opérations doivent répondre à deux thématiques selon des critères précis et rigoureux :

* le secteur de la rénovation énergétique :

- travaux ou aménagement de bâtiments publics contribuant à la diminution de la consommation énergétique ;
- travaux visant à renforcer l’autonomie énergétique des bâtiments publics et/ou en faveur du développement des énergies renouvelables ;
- tous projets portant sur une meilleure maîtrise de la consommation d’énergie, sa diminution, ou une réduction de la part des énergies fossiles ;

* le domaine des transports :

- les aménagements des mobilités dites alternatives à l’usage de la voiture (déploiement outils numériques, développement des services de transports, aire de mobilité, développement d’une offre cyclable, ...)
- les services de mobilité de personnes limitées dans leur déplacement en raison de leur éloignement des transports collectifs et/ou de leurs conditions sociales et financières ;

II – L’INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION 2019

Les demandes de subvention DSIL 2019 ainsi que les pièces constitutives du dossier sont à télécharger sur le portail internet des services de l’Etat dans le département :

[http://seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/collectivités locales/et finances locales/ Dotation de Soutien à l’Investissement Local \(DSIL\).](http://seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/collectivités locales/et finances locales/ Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL).)

A - La constitution du dossier

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **vendredi 7 juin 2019**, dernier délai.

J’attire votre attention sur le fait que compte tenu des délais contraints, seuls les dossiers complets seront examinés.

Les collectivités éligibles sont invitées à déposer leur(s) dossier(s) de demande de subvention ainsi que les pièces constitutives du dossier, par voie dématérialisée, ou par courrier aux adresses suivantes

pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr + copie à la sous préfecture de l’arrondissement d’appartenance.

Enfin, certaines collectivités territoriales ont déjà transmis en début d’année des demandes de subvention au titre de la DSIL 2019. Je vous confirme que ces dernières sont bien prises en compte et intégrées dans ce cadre et qu’il n’est pas utile de renouveler votre demande.

B - Le commencement d’exécution

Depuis le 1er octobre 2018, le dépôt du dossier de demande de subvention auprès des services préfectoraux permet à la collectivité d’engager les travaux, c’est-à-dire de signer le premier acte juridique sans attendre l’attestation de dossier complet.

Ainsi, le commencement d’exécution est constitué par le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l’opération (ou dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d’approvisionnement ou le début des travaux).

Ainsi, le commencement d'exécution est constitué par le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (ou dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnement ou le début des travaux). La signature d'un devis, d'un bon de commande, d'un contrat ou la notification d'un marché de travaux constitue donc un début d'exécution.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

A cet effet, un retour par mail accusant de la date de réception du dossier, et valant autorisation de commencement de l'opération sera adressé aux collectivités.

Je vous rappelle que ce document, tout comme l'attestation de dossier complet, ne vaut pas promesse de subvention et que toute opération engagée avant la réception de l'accusé réception de dépôt ne pourra pas bénéficier d'une subvention DSIL.

Enfin, dans le cas où les travaux présenteraient un caractère urgent, les collectivités peuvent demander, par écrit motivé adressé à la préfecture de Seine-et-Marne, DRCL - BFL, 77010 Melun cedex, l'autorisation de commencer l'opération avant la date de réception de leur dossier.

III – LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les documents relatifs aux demandes de paiement (avance de 30 %, acompte, versement unique ou solde) sont à adresser à la préfecture de Melun pour l'ensemble des dossiers DSIL. Toute demande relative au paiement des dossiers doit être formulée sur la boîte fonctionnelle : pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

La préfète,



Béatrice Abollivier